

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Réglementation
et de l'Environnement

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-DRIEE IF/050

**fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction
des ces animaux pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**

Le Préfet,

VU les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 du code de l'environnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté préfectoral MCI n°2017-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-0028 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Hauts-de-Seine consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne,

CONSIDÉRANT l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département des Hauts-de-Seine, pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

OISEAUX

· le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Vincennes, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Pour le directeur et par subdélégation,
le chef adjoint du service nature
paysage et ressources



Robert SCHOEN